

## **VD\_OMNI FI.1991.0076 vom 8. Juli 1993**

VD Tribunal cantonal, 1993-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1991.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1991.0076)

FR: VD\_OMNI FI.1991.0076 du 8 juillet 1993

IT: VD\_OMNI FI.1991.0076 del 8 luglio 1993

### **Regeste**

c/ ACI | Cond. pour réviser 1 taxation à l'occas. d'1 contrôle; amendes pour dissimulation revenu par biais fausse comptabilité (achats,stocks);amortissements excessifs;répresseion de la de la tentative;complicité du mandataire.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

CP précise la règle générale de l'art. 63 CP en ce sens que le montant de l'amende doit être fixé d'après la situation du condamné, de façon que la perte subie par ce dernier constitue une peine correspondant à sa culpabilité. Pour apprécier cette situation devront être pris en considération les revenus et la fortune, l'état civil et les charges de famille, la profession et les gains, l'âge et la santé du condamné. Il s'agit en effet d'éviter que l'amende ne frappe plus lourdement les personnes économiquement faibles (ATF 114 Ib 27; v. ég. Tribunal administratif, arrêt FI 90/09, du 1er juillet 1993, cons. 5). b) En matière d'impôt fédéral direct, l'Administration fédérale des contributions a publié en 1987 des instructions (pour le titre complet et la référence de leur publication, v. ci-dessus, p. 11) destinées à faciliter la fixation du montant de l'amende et à unifier les pratiques cantonales; ces instructions contiennent un barème qui prévoit pour les cas ordinaires, c'est-à-dire en l'absence de circonstances justifiant une amende plus forte ou plus faible, une amende fixée en pour-cent du montant de l'impôt soustrait. Ce pour-cent est fonction du rapport existant entre l'impôt soustrait et l'impôt dû sur la base d'une taxation correcte. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a jugé que ce barème constituait une référence appropriée pour la fixation des amendes, tout en insistant sur le fait qu'il ne devait pas être appliqué de manière rigide; conformément aux principes généraux du droit pénal, ce sont avant tout les autres facteurs influençant la fixation de la peine et en particulier les circonstances permettant de déterminer la gravité de la faute qui doivent être pris en considération tout comme les circonstances atténuantes ou aggravantes (ATF 114 Ib 27; voir néanmoins les critiques adressées par Zweifel, in *Mélanges Zuppinger*, p. 543 ss, Behnisch, *Das Steuerstrafrecht im Recht der direkten Bundessteuer*, thèse Berne 1991, p. 149 ss). L'amende doit être fixée de façon appropriée dans les limites définies par l'AIFD (TA, arrêt FI 91/67 précité). Pour l'impôt cantonal et communal, l'Administration cantonale des impôts a également édicté le 27 juillet 1981 des directives qu'elles n'a toutefois pas publiées (pour les références exactes, v. ci-dessus, p. 11). Ces directives, modifiées le 8 mai 1991 sur un point qui n'est pas déterminant en l'espèce, distinguent les cas de soustraction simple et qualifiée. La quotité dépend de l'importance et de la nature de la soustraction, du degré de culpabilité, de la collaboration du contribuable, de la récidive éventuelle et de la situation patrimoniale de l'intéressé. Un tableau récapitulatif a été établi à l'intention des taxateurs. Ces directives, internes à l'administration fiscale cantonale, ne sauraient avoir force de loi, mais elles

constituent une base adéquate permettant d'assurer une certaine égalité de traitement entre les contribuables. Il reste que l'autorité fiscale ne peut se réfugier derrière ce document, en faisant abstraction des circonstances du cas d'espèce et des dispositions générales du droit pénal sur la fixation de la peine applicables aux amendes fiscales dans la mesure décrites ci-dessus (art. 63 à 67 CP) (TA, arrêt 91/67 précité). Au demeurant, l'autorité intimée fait valoir que l'application de ces directives aux recourants tient dûment compte des circonstances du cas d'espèce. c) En l'espèce, l'ACI a retenu à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ une soustraction qualifiée en raison de la présence d'une fausse comptabilité. Elle a également mis en évidence l'importance des montants soustraits, l'absence de scrupules des prénommés dans leur comportement par rapport à leurs obligations fiscales et le fait qu'ils ont contesté jusqu'au bout les reprises effectuées. En plus, l'autorité intimée a reproché à B. \_\_\_\_\_ son attitude récalcitrante dès le moment où des explications sur sa situation lui ont été demandées, soit après le dépôt de sa déclaration pour la période fiscale 1985-1986. Sous réserve de la question de l'usage de faux, au sujet de laquelle il conviendra de faire certaines nuances, ces circonstances aggravantes ont été retenues à juste titre. Les décisions litigieuses établissent que l'impôt soustrait par A. \_\_\_\_\_ représente un pourcentage oscillant, suivant les périodes fiscales, entre 30 et 60 % de l'impôt effectivement dû; en ce qui concerne B. \_\_\_\_\_, ce pourcentage se situe entre 20 et 80 %. Quant au rapport entre les revenus déclarés et ceux retenus comme imposables, il est de l'ordre du simple au double chez A. \_\_\_\_\_, alors que la proportion varie entre 1 à 2 (période fiscale 1989-1990) et 1 à 4 (1985-1986), voire 1 à 5 (1987-1988) chez B. \_\_\_\_\_. Certes, l'importance de ces chiffres est quelque peu atténuée par les reprises que la présente décision a écartées et en raison des montants qui n'ont pas été considérés comme soustraits. Cela étant, les montants non déclarés, respectivement soustraits, restent importants. La considération selon laquelle les documents comptables produits par les recourants constituent des faux au sens des art. 129 bis LI et 130 bis AIFD est incontestable. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a relevé, en se fondant sur la doctrine, que la comptabilité du contribuable a une valeur probante et jouit de la présomption d'exactitude lorsqu'elle est tenue correctement (Archives 49, p. 670). Ainsi la comptabilité doit-elle, à tout le moins lorsqu'elle est correcte quant à la forme (à savoir dans son aspect extérieur qui laisse entendre qu'elle est tenue selon les règles de l'art), être considérée comme un titre en matière fiscale, c'est-à-dire un écrit destiné ou propre à prouver un fait ayant une portée juridique fiscale (voir Claude Mossu, Mesures contre la fraude fiscale, Zurich 1982, p. 102 ss). Les documents comptables établis par la fiduciaire Pidoux, qui servaient de base aux déclarations fiscales des recourants, avaient manifestement l'apparence d'une comptabilité correcte quant à la forme; ils comportaient, on l'a vu, des écritures mentionnant des achats complémentaires dont l'existence n'a pu être prouvée et qui dissimulaient en réalité des prélèvements privés. Ces documents constituent donc bien des faux, plus précisément des faux immatériels ou intellectuels dont la caractéristique est l'absence de conformité à la vérité (Mossu, op. cit., p. 112 ss). Certes, dans la mesure où c'est René Pidoux (ou son employée) qui a confectionné ces faux, il convient encore d'examiner si, en remettant leurs déclarations fiscales avec leurs annexes, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ avaient conscience de soumettre des faux aux autorités fiscales. Cette interrogation appelle une réponse affirmative en ce qui concerne A. \_\_\_\_\_. Le tribunal a en effet retenu plus haut (cons. 4 c bb, p. 25 et 26) que celui-ci avait connaissance des divergences existant entre le solde en caisse et les dépenses répertoriées dans le livre de caisse, et qu'il avait conscience du fait qu'elles étaient supprimées par le biais d'écritures comptables effectuées sans justificatifs.

La question est beaucoup plus douteuse s'agissant de B.\_\_\_\_\_. Celui-ci ne s'occupait pas de la comptabilité et n'avait apparemment pas de contacts étroits avec la fiduciaire Pidoux. Il est dès lors tout à fait concevable que, tout en ayant conscience du fait qu'il trompait le fisc, B.\_\_\_\_\_ ne savait pas que cette tromperie se faisait au moyen d'une fausse comptabilité, et cela même s'il a signé le questionnaire concernant la société pour la période 1989-1990 (il n'a en revanche pas signé celui relatif à la période précédente, ni les comptes annexés à ces deux questionnaires). Du moins, avec les moyens d'instruction limités dont il dispose, le tribunal n'a pas pu établir le contraire. En l'état actuel du dossier, vu le doute existant sur ce point, le tribunal ne retiendra pas cette circonstance aggravante à l'encontre de B.\_\_\_\_\_, étant précisé que tant l'art. 129 bis LI que l'art. 130 bis AIFD ne répriment l'usage de faux qu'en cas d'acte intentionnel. Quant à l'appréciation de l'autorité intimée consistant à dire que A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont agi avec une absence particulière de scrupules, elle paraît sévère. Il ne faut en effet pas perdre de vue que cette qualification est utilisée habituellement en droit pénal pour sanctionner les comportements qui sont, moralement, les plus répréhensibles (v. notamment le libellé de l'art. 112 CP). Cela étant, sans aller jusqu'à utiliser la qualification susmentionnée, on peut sans doute retenir que, dans le cas particulier, les associés ont manqué gravement à leurs obligations envers le fisc. A cet égard, on se bornera à rappeler qu'ils ont fait preuve d'une légèreté incroyable en se contentant, durant plusieurs périodes fiscales, de signer des déclarations remplies par leur mandataire, dont ils ne pouvaient ignorer le contenu inexact, et cela sans prendre les moindres précautions. Enfin, le reproche d'attitude récalcitrante formulée à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ est justifié. Alors que, à partir de l'année 1986, l'ACI lui demandait des renseignements en lui expliquant, calculs à l'appui, que ses revenus déclarés ne concordaient pas avec sa situation de fortune, celui-ci s'est réfugié derrière les explications souvent fantaisistes de son mandataire. A part ce dernier point, l'autorité intimée n'a pas marqué de différence dans l'appréciation de la culpabilité entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Il convient de nuancer cette appréciation en fonction de la position respective de chacun dans la société. L'instruction a démontré que A.\_\_\_\_\_ jouait un rôle prépondérant dans la gestion de la société, qu'à ce titre il tenait notamment la comptabilité et traitait avec la fiduciaire Pidoux. Du fait de cette responsabilité principale, sa faute apparaît plus lourde que celle de son fils. A titre de circonstance atténuante, l'autorité intimée a retenu que les recourants ont finalement collaboré à leur redressement fiscal. Cette appréciation témoigne d'une certaine indulgence, si l'on considère d'une part les multiples obstacles dressés par la fiduciaire Pidoux, d'autre part le fait que même au stade du contrôle opéré auprès de la société, l'inspecteur fiscal n'a pas eu à sa disposition toutes les pièces nécessaires (les feuilles originales du livre de caisse ont été produites par la suite, dans le cadre de la présente procédure). René Pidoux a plaidé avec force une autre circonstance atténuante, celle de l'annonce spontanée. Il oublie cependant que seuls les montants celés à l'ICHA ont été déclarés - et encore après la découverte de la dissimulation - et que de plus l'autorité intimée a eu la mansuétude de ne pas retenir ces montants au titre de soustraction fiscale. Quant aux autres montants, aucun d'entre eux n'a été annoncé avant la découverte de leur soustraction. Si l'on résume ce qui précède, il apparaît indéniable que les circonstances propres à aggraver l'amende ont plus de poids que la seule circonstance (collaboration partielle) permettant de l'atténuer. Reste à examiner si, compte tenu de ces divers éléments, l'autorité intimée a correctement usé de son pouvoir d'appréciation en fixant les différentes amendes qu'elle a prononcées. d) Les amendes fédérales ont été fixées sur la base du barème contenu dans les instructions fédérales. L'autorité a, pour chaque période, déterminé

le rapport en pour-cent entre l'impôt soustrait et l'impôt total dû. Elle a ensuite multiplié la somme soustraite par le coefficient indiqué par le barème (ce coefficient varie en fonction du pourcentage que représente l'impôt soustrait par rapport à l'impôt dû). Dans les cas où l'infraction a été découverte avant l'entrée en force de la taxation, le coefficient a été réduit de 50 %. L'autorité n'a en revanche pas augmenté les amendes ainsi déterminées pour tenir compte des circonstances aggravantes retenues à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, alors que les instructions fédérales le prévoient expressément. Le tribunal considère dès lors que l'ACI a fait un usage très modéré du barème fédéral et que le mode de fixation des amendes échappe à la critique, en ce sens qu'il conduit à prononcer des sanctions mesurées. Il conviendra en revanche de recalculer ces amendes pour tenir compte des reprises écartées par la présente décision, ainsi que des montants non retenus comme faisant l'objet d'une soustraction. Le cas échéant, l'autorité réduira le coefficient, si l'application du barème aboutit à cette conséquence. Les amendes cantonales et communales ont été fixées suivant les directives cantonales, dont le schéma de base est assez proche des instructions fédérales. La principale différence réside dans le fait que les coefficients peuvent être choisis à l'intérieur de fourchettes dont les extrêmes varient en fonction de trois facteurs : d'abord, le type d'infraction commise (on distingue ainsi entre la soustraction qualifiée et la soustraction simple, et, à l'intérieure de cette catégorie, entre la soustraction intentionnelle et celle commise par négligence); ensuite, l'importance du montant soustrait par rapport à l'impôt dû (la soustraction est dite légère lorsque le rapport est inférieur à 1/5, moyenne lorsque la proportion se situe entre 20 et 50 %, grave lorsque le rapport est supérieur à 50 %); enfin, selon le degré de collaboration. Ces directives ne prévoient pas, à l'instar des instructions fédérales, de réduction de 50 % du coefficient pour "tentative", ce qui est conforme à l'interprétation qui a été faite plus haut de l'art. 128 LI. On verra toutefois ci-dessous que dans les cas où la soustraction a été découverte avant l'entrée en force de la taxation, l'autorité a appliqué un coefficient réduit, suivant en cela, vraisemblablement, la raisonnement appliqué pour les amendes fédérales. En ce qui concerne A. \_\_\_\_\_ et pour la période fiscale 1987-1988, l'autorité intimée a constaté que les éléments soustraits représentaient 32 % de l'impôt cantonal et communal dû, ce qui constituait une soustraction moyenne qualifiée conduisant à l'application d'un coefficient se situant entre 1 et 2 1/4 (la collaboration est, semble-t-il, admise). Elle a choisi d'infliger une amende totale (Fr. 24'429.-) correspondant au double de l'impôt soustrait. Il s'agit sans doute d'une sanction assez lourde (par comparaison, pour l'impôt fédéral direct, le coefficient appliqué a été de 1,6, alors que la proportion entre l'impôt soustrait et l'impôt dû était plus forte), mais elle se justifie par le fait que non seulement les actes commis par A. \_\_\_\_\_ sont graves, mais en plus celui-ci jouait un rôle prépondérant dans la gestion de la société (v. ci-dessus, cons. 5c, p. 31). Il conviendra toutefois de recalculer le montant de l'amende pour tenir compte des éléments non admis comme soustraits dans la présente décision. Il apparaît d'embée que le coefficient 2 pourra être maintenu, vu la faible importance des modifications apportées. En ce qui concerne B. \_\_\_\_\_ et pour les périodes fiscales 1985-1986 et 1987-1988, l'autorité intimée a constaté que les éléments soustraits représentaient respectivement 22 % et 38 % de l'impôt cantonal et communal dû, ce qui constituait une soustraction moyenne qualifiée conduisant à l'application, dans les deux cas, d'un coefficient se situant entre 1 et 2 1/4. Elle a choisi d'appliquer le coefficient 0,75 pour la première période et le coefficient 1 pour la seconde, prononçant des amendes s'élevant respectivement à Fr. 7'600.- et 8'900.-. Le choix de ces coefficients résulte d'une réduction pour "tentative" (v. en p. 10 de la décision), ce qui constitue une solution favorable au recourant, dans la mesure où les directives

cantonales ne proposent pas, contrairement aux instructions fédérales, de réduire le coefficient appliqué lorsque l'infraction a été découverte avant l'entrée en force de la taxation. Cela étant, il convient de se demander si malgré tout il n'a y a pas lieu d'atténuer les sanctions prononcées à l'encontre du prénommé. Plusieurs circonstances plaident en faveur de cette solution. D'abord, la responsabilité de B. \_\_\_\_\_ dans cette affaire est moins importante, en raison du fait qu'il ne s'occupait pas de la comptabilité de la société. Ensuite, il n'est pas possible de retenir contre lui l'usage de faux, dans la mesure où il n'est pas prouvé, du moins en l'état du dossier, qu'il avait conscience du fait que les soustractions en cause se faisaient par le biais d'une fausse comptabilité. Enfin, en raison de la taxation intermédiaire au 1er janvier 1985, B. \_\_\_\_\_ est pénalisé durant deux périodes fiscales pour des actes commis au cours de la seule période 1985-1986. Si ce procédé est admissible (Behnisch, op. cit., p. 66, note 93), il faut sans doute tenir compte de cette situation particulière dans la fixation de la quotité de la peine. Au vu de ces éléments, le tribunal estime équitable d'arrêter définitivement à 0,75 le coefficient servant à fixer les amendes, mais cela pour les deux périodes en cause. Ces amendes seront recalculées en faisant abstraction des montants que la présente décision n'a pas retenus comme soustraits au sens de l'art. 128 LI (cons. 4 b bb in fine, p. 23 et 24). Quant aux pénalités appliquées à A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ sur la base de l'art. 128 al. 2 lit. a LI, elles seront également modifiées pour ne prendre en considération que les seuls éléments admis comme faisant l'objet d'une soustraction, ce qui constitue un motif supplémentaire pour modifier les taxations afférentes à la période fiscale 1989-1990. Enfin, la situation patrimoniale des associés ne commande pas d'atténuer encore plus les amendes ou pénalités qui seront fixées selon les principes posés ci-dessus. Ainsi que cela ressort des déclarations d'impôt pour les périodes 1987-1988 et 1989-1990, la fortune imposable de A. \_\_\_\_\_ a progressé, d'une période à l'autre, de près de Fr. 100'000.-; quant à celle de B. \_\_\_\_\_, elle n'est pas loin d'avoir suivi la même courbe, puisqu'elle est passée de Fr. 0.- (v. décision du 30 octobre 1991 relative à l'impôt communal et cantonal, p. 7) à Fr. 224'000.- (v. déclaration d'impôt pour la période 1991-1992) entre le 1er janvier 1987 et le 1er janvier 1991. Les recourants n'ont pas allégué que leur situation financière se serait péjorée dans l'intervalle.

6. Selon l'art. 130 al.

### E. 3

LI, "celui qui, sciemment, incite à une soustraction d'impôt, la facilite ou la favorise par ses conseils ou ses actes, est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 50'000.- prononcée par le Département des finances". En droit fédéral, les actes de participation à une soustraction fiscale sont réprimés par l'art. 129 al. 3 AIFD dont la teneur est la suivante : "Celui qui, intentionnellement, décide le contrevenant à commettre les actes et omissions mentionnées aux alinéas 1 et 2, qui lui prête assistance à cet effet ou qui l'aide ou cherche à l'aider à échapper à la poursuite pénale ou à l'application des sanctions est également passible des peines prévues par les alinéas 1 et 2. Les complices et les auteurs de ces infractions peuvent être frappés de peines plus légères que leurs auteurs ou leurs instigateurs." Lorsque l'infraction n'est restée qu'au stade de la tentative, elle est punie d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 20'000.- en vertu de l'art. 131 al. 2 AIFD, combiné avec l'al. 3 de cette disposition qui renvoie à l'art. 129 al. 3 AIFD. En l'espèce, l'instruction n'a pas permis d'établir si René Pidoux avait joué un rôle incitatif dans le processus décisionnel qui a conduit A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à se soustraire à leurs obligations fiscales. Bien que cette thèse, au vu de certains faits, paraisse vraisemblable, le tribunal ne retiendra pas à la charge du prénommé la qualification d'instigation. En revanche, il est indéniable que par ses actes, René Pidoux a

au minimum "favorisé" ou "facilité" la soustraction commise par ses clients, ou encore leur a "prêté assistance" à cet effet. Constatant que des montants étaient inexpliqués, il a passé - ou fait passer - des écritures "Stock à Caisse" ou "Achats à Caisse" sans prendre la moindre précaution pour s'assurer de la réalité de la situation de ses clients : alors que ces écritures ne pouvaient se justifier ni par des pièces justificatives, ni même par des inscriptions (sans pièces justificatives) dans le livre de caisse, René Pidoux n'a pas pris la peine de demander à ses clients de lui produire au moins une liste des achats qu'ils auraient oubliés de comptabiliser. Il a avancé dans ses divers mémoires et ses déclarations à l'audience l'explication selon laquelle ces "oublis" ressortaient clairement des comparaisons de stock effectuées lors des inventaires. Malgré cela, aucun document n'a été produit pour étayer ces affirmations. Cela étant, il faut retenir que René Pidoux, qui a encore déclaré à l'audience qu'il avait lui-même choisi délibérément le procédé comptable mis en cause, a sciemment dissimulé, par le biais d'une fausse comptabilité, des revenus prélevés par ses clients dans la société et a rempli, sur la base de ces documents, des déclarations fiscales inexactes qu'il a présentées au fisc après les avoir fait signer par ses clients. Au vu de l'importance des montants soustraits et du caractère répétitif des actes irréguliers, il est exclu d'admettre que René Pidoux n'a pas agi consciemment, et donc intentionnellement. A tout le moins, faut-il retenir qu'il a accepté par avance, pour le cas où les prétendus achats complémentaires s'avèreraient inexistantes, de commettre des faux et de soumettre des déclarations inexactes aux autorités fiscales. Comme on l'a vu plus haut, un tel comportement relève du dol éventuel et est assimilé à un acte intentionnel. En plus de cela, René Pidoux a violé de nombreuses règles fiscales et/ou comptables en ne déclarant pas de part privée aux frais de véhicules, en ne respectant pas les normes d'amortissement, en créditant une revalorisation de stock au compte d'apport des associés au lieu du compte de résultat et, partant, en ne déclarant pas cet élément comme revenu ordinaire, enfin, en comptabilisant dans des exercices postérieurs les montants non déclarés à l'ICHA. René Pidoux a également adopté à l'égard des autorités fiscales une constante attitude d'obstruction, en refusant de fournir des pièces, en produisant des documents inutiles ou encore en donnant des explications fantaisistes qui pouvaient être ressenties, du côté de l'autorité, comme une véritable provocation. Tous ces actes, en tant qu'ils ont été commis par un mandataire fiscal, possédant la formation d'expert-comptable et donc censé être particulièrement au fait des règles comptables et fiscales, constituent des circonstances aggravantes dans l'appréciation de la culpabilité du recourant (v. instructions fédérales, Archives 56, p. 348 et les références citées). Les amendes infligées à René Pidoux se montent respectivement à Fr. 10'000.- pour l'impôt cantonal et communal et Fr. 8'750.- pour l'impôt fédéral direct. Ces montants paraissent avoir été fixés surtout en fonction de la gravité objective des infractions commises, c'est-à-dire de l'importance des reprises signifiées à A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. C'est surtout le cas de l'amende fédérale, puisque le texte de la décision précise que cette amende correspond au cinquième des compléments d'impôt notifié. On pourrait certes se demander s'il ne conviendrait pas de réduire quelque peu ces amendes pour tenir compte des corrections imposées par la présente décision. Cette solution ne s'impose toutefois pas en l'espèce : compte tenu de la gravité des infractions ou irrégularités commises par René Pidoux, les amendes fixées par l'autorité intimée apparaissent tout à fait raisonnables. Il est vrai que le recourant sera touché d'une manière non négligeable dans sa situation patrimoniale, puisqu'il déclare un revenu imposable de Fr. 67'500.- et une fortune de zéro (v. déclaration pour le période fiscale 1991-1992). Cependant, vu encore une fois la gravité des actes commis par l'intéressé, vu le degré de diligence élevé qu'on doit pouvoir attendre

d'un mandataire spécialisé, il paraît normal que son comportement soit puni avec une certaine sévérité. En conséquence, les amendes de Fr. 10'000.- et Fr. 8'750.- sont confirmées et le recours de René Pidoux rejeté. 7. Au vu de ce qui précède, les recours de B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ sont très partiellement admis. Les taxations de A. \_\_\_\_\_ pour les deux périodes en cause et celle de B. \_\_\_\_\_ pour la période fiscale 1989-1990 seront rectifiées conformément au tableau figurant à la fin du considérant 3 (p. 19) et selon les instructions contenues dans l'avant-dernier paragraphe du considérant 5 d (p. 34). Les amendes seront atténuées selon le considérant 5 d (p. 32 à 34). Quant au recours interjeté par René Pidoux pour son propre compte, il est rejeté. En application de l'art. 55 LJPA, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ supporteront chacun un émolument réduit arrêté à Fr. 2'000.-. Un émolument de justice de Fr. 1'000.- sera mis à la charge de René Pidoux. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.